



Acte constitutif
et
règlements
de

l'Association de l'industrie
touristique du Canada

Approbation par les membres : novembre 2010

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
ARTICLE 1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
ARTICLE 2	RÈGLEMENT	1
ARTICLE 3	DÉFINITIONS	1
ARTICLE 4	SIÈGE	2
ARTICLE 5	MEMBRES	2
5.01	Qualités requises – Membre votant	2
5.02	Membres honoraires	3
5.03	Retrait	3
5.04	Annulations ou suspensions	3
5.05	Avis d'annulation de l'adhésion	4
ARTICLE 6	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	5
6.01	Assemblée annuelle	5
6.02	Assemblée extraordinaire	5
6.03	Avis	5
6.04	Quorum	6
6.05	Représentation	6
6.06	Vote	6
6.07	Procurations	6
6.08	Majorité	6
ARTICLE 7	CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
7.01	Composition	6
7.02	Admissibilité	7
7.03	Mise en candidature	7
7.04	Élection	8
7.05	Renvoi d'un administrateur	8
7.06	Vacance	8
7.07	Pouvoirs	9
7.08	Comité des mises en candidature	9
7.09	Mandat	9
7.10	Réunions	10
7.11	Avis	10
7.12	Réunion par voie électronique	11
7.13	Voix	11
7.14	Quorum	11
7.15	Remplaçant	11
7.16	Rémunération	11

ARTICLE 8	DIRIGEANTS	11
8.01	Postes de dirigeants	11
8.02	Mise en candidature	11
8.03	Mandat	11
8.04	Vacance	11
8.05	Renvoi	11
8.06	Fonctions	12
ARTICLE 9	INDEMNISATION ET CONFLIT D'INTÉRÊTS	12
9.01	Indemnisation	12
9.02	Conflit d'intérêts	12
ARTICLE 10	FINANCES	12
10.01	Droits	12
10.02	Vérification	12
10.03	Exercice	13
10.04	Dirigeants ayant pouvoir de	13
10.05	signature Livres et dossiers	13
ARTICLE 11	MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT	13
11.01		

ARTICLE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.01 L'Association a été constituée en personne morale en vertu de lettres patentes délivrées par le Secrétaire d'État du Canada le 29 janvier 1931 sous la désignation *Canadian Association of Tourist and Publicity Bureaus*. La désignation a été changée à celle d'Association canadienne du tourisme/*Canadian Tourist Association* en vertu de lettres patentes supplémentaires le 26 janvier 1950 et a été changée de nouveau par lettres patentes supplémentaires le 23 juin 1970 pour devenir *L'Association de l'industrie touristique du Canada-Travel Industry Association of Canada*. Elle a été modifiée de nouveau par lettres patentes supplémentaires le 7 juin 1978 pour devenir *L'Association de l'industrie touristique du Canada-Tourism Industry Association of Canada*.

ARTICLE 2 – RÈGLEMENT

2.01 Le règlement inclus dans le protocole d'entente original signé le 27 janvier 1931 par les fondateurs a été modifié selon les besoins par les administrateurs de l'Association, et les modifications ont été confirmées par les membres en assemblée générale et approuvées par le Secrétaire d'État du Canada ou le ministre de l'Industrie.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

3.01 Dans le règlement, « l'Association » désigne « l'Association de l'industrie touristique du Canada ».

3.02 Dans le règlement, « le conseil » désigne « le conseil d'administration de l'Association de l'industrie touristique du Canada ».

3.03 Dans le règlement, « les administrateurs » sont « les administrateurs de l'Association de l'industrie touristique du Canada ».

3.04 Dans le règlement, « dirigeants » désignent « les dirigeants de l'Association de l'industrie touristique du Canada ».

3.05 Les expressions au masculin incluent le féminin, tandis que les expressions au singulier incluent le pluriel et vice versa.

3.06 « Membre » désigne toute société, compagnie, corporation ou particulier dont l'adhésion est acceptée par le conseil d'administration et qui verse les droits d'adhésion fixés par le conseil.

3.07 Dans le règlement, « président-directeur général » signifie le « président-directeur général de l'Association de l'industrie touristique du Canada ».

ARTICLE 4 – SIÈGE

4.01 Le siège de l'Association est à Ottawa; le conseil d'administration peut établir des bureaux ailleurs au Canada.

ARTICLE 5 – MEMBRES

5.01 Qualités requises – Membres votants

- a) Peut devenir membre votant la société, la compagnie, la corporation, l'association, le particulier ou l'organisation qui :
 - (i) se livre à une activité liée au voyage, à l'accueil et (ou) à un autre aspect du tourisme au Canada ou à destination du Canada ou qui s'intéresse au développement et (ou) à la promotion d'une forme quelconque de ces activités;
 - (ii) verse les droits d'adhésion annuelle;
 - (iii) présente une demande qui est approuvée par le président-directeur général de l'Association en conformité avec le règlement et les politiques de l'Association établis par le conseil.
- b) Les membres votants ont le droit de recevoir toutes les communications envoyées par la poste de l'Association, d'être représentés et de voter aux assemblées générales annuelles ou extraordinaires de l'Association et d'avoir un représentant pouvant présenter sa candidature ou celle de quelqu'un d'autre au conseil d'administration et élire celui-ci.
- c) Au moment de présenter sa demande, chaque membre votant de l'Association choisit d'être classé dans une des catégories suivantes de membres :
 - (i) DESTINATIONS : Cette catégorie regroupe les membres de toutes les destinations touristiques auxquelles les voyageurs effectuent des voyages d'affaires ou d'agrément.
 - (ii) HÉBERGEMENT : Cette catégorie regroupe les membres dont l'entreprise principale consiste dans l'hébergement des voyageurs, soit dans le cadre d'une chaîne, soit comme établissement unique.
 - (iii) TRANSPORTS : Cette catégorie regroupe les membres ayant pour vocation principale d'assurer le transport au départ et à destination des lieux touristiques par avion, au sol ou par voie navigable.
 - (iv) INDUSTRIE TOURISTIQUE : Cette catégorie regroupe les entreprises qui s'occupent de la fabrication ou de la vente de produits et de services touristiques aux voyageurs d'affaires et (ou)

d'agrément.

- (v) FOURNISSEURS : Cette catégorie regroupe les entreprises qui vendent des produits et services aux exploitants de l'industrie touristique.
- (vi) CONGRÈS ET VOYAGES-MOTIVATION : Cette catégorie regroupe les entreprises ayant pour vocation principale de promouvoir des destinations, des produits, des services et des installations de congrès.
- (vii) ASSOCIATIONS SECTORIELLES OU INDUSTRIELLES : Cette catégorie regroupe les associations sectorielles qui ne représentent pas une destination particulière.
- (viii) ASSOCIATIONS INDUSTRIELLES PROVINCIALES/TERRITORIALES : Cette catégorie regroupe les associations provinciales et territoriales chargées de la promotion des industries du tourisme et de l'accueil.
- (ix) ATTRACTIONS/ÉVÉNEMENTS : Cette catégorie regroupe les représentants d'attractions ou d'événements qui attirent les voyageurs d'agrément.

5.02 Membres honoraires

- a) Le conseil peut nommer tout particulier distingué au titre de membre honoraire ou de membre honoraire à vie de l'Association en vue de son élection par les membres à l'assemblée annuelle.
- b) Les membres honoraires de l'Association n'ont pas droit de vote.
- c) Les membres honoraires et les membres honoraires à vie ne paient pas de droits annuels, mais ils ont le droit de recevoir les publications et envois réguliers de l'Association ainsi que d'assister et d'intervenir aux assemblées de l'Association.
- d) Le titre de membre honoraire peut être révoqué pour n'importe quelle raison qui, de l'avis du conseil d'administration, justifie cette mesure.

5.03 Retrait Tout membre qui désire se retirer peut le faire en avisant l'Association, mais aucun remboursement des frais d'adhésion n'est permis.

5.04 Annulations ou suspensions

- a) La participation d'un membre dans l'Association n'est pas transférable et elle expire et cesse d'exister dans l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

- (i) le membre cesse d'être membre en se retirant de l'Association ou dans tout autre cas en conformité avec le règlement;
- (ii) à une assemblée extraordinaire des membres, une résolution prévoyant la radiation du membre est adoptée au moins aux deux tiers des voix alors exprimées, à condition que le membre ait l'occasion d'intervenir à cette assemblée;
- (iii) le membre n'a pas acquitté ses droits d'adhésion;
- (iv) le membre :
 - a) ne règle pas ses comptes dans les délais prévus;
 - b) ne respecte pas les dispositions du règlement;
 - c) ne respecte pas le code de déontologie des membres approuvé selon les besoins par ces derniers. L'adhésion peut être annulée en conformité avec les procédures décrites à l'article 5.05.

5.05 Avis d'annulation de l'adhésion

- a) Si, dans les circonstances décrites à l'alinéa 5.04a)(iv), il détermine que l'adhésion d'un membre votant doit être annulée, le président-directeur général envoie un avis d'annulation au membre l'informant que son adhésion n'est pas en règle, précisant les raisons de la déficience et donnant au membre une période de trente (30) jours de la date de l'avis pour remédier à la situation.
- b) Si le membre ne répond pas à l'avis ni ne met son adhésion en règle dans le délai prévu dans l'avis, le président-directeur général peut annuler l'adhésion et en notifier le membre.
- c) Si le membre conteste l'annulation de son adhésion, il peut, dans un délai de vingt (20) jours de la date de l'avis d'annulation original, envoyer un avis au conseil d'administration pour lui demander de réexaminer l'annulation, et en donnant les raisons. Il peut également demander à présenter des observations au conseil d'administration.
- d) Après examen en bonne et due forme de la réponse du membre, le conseil peut par vote majoritaire soit rétablir l'adhésion du membre soit confirmer l'annulation de l'adhésion. La décision du conseil sur le statut de l'adhésion du membre est sans appel.

ARTICLE 6 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

6.01 Assemblée annuelle

- a) L'assemblée annuelle des membres a lieu au Canada à un endroit et à une date déterminés par le conseil.
- b) L'ordre du jour de l'assemblée annuelle inclut la lecture du rapport du vérificateur sur l'état financier vérifié, l'approbation de cet état financier, la nomination des vérificateurs, l'examen des rapports du conseil, l'élection des membres du conseil et toute autre question prévue par le présent règlement.
- c) Aucune autre question ne peut être examinée à une assemblée annuelle sauf si :
 - (i) elle est précisée dans l'avis de l'assemblée;
 - (ii) elle est indiquée par au moins cinq p. cent (5 %) des membres votants par écrit au secrétaire dans les trente (30) jours de la date de l'envoi de l'avis d'assemblée;
 - (iii) dans un cas d'urgence, elle est approuvée par les deux tiers des membres du conseil, sauf indication contraire au présent règlement.

6.02 Assemblée extraordinaire. Le président du conseil ou, en son absence, le vice-président du conseil ou, en son absence, deux administrateurs doivent convoquer une assemblée extraordinaire de l'Association si au moins dix p. cent (10 %) des membres en font la demande par écrit. La question pour laquelle l'assemblée est convoquée est le seul point à l'ordre du jour indiqué dans l'avis envoyé aux membres et la seule question traitée à cette assemblée générale extraordinaire.

6.03 Avis

- a) Un avis indiquant le lieu et la date d'une assemblée doit être envoyé à chaque membre au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée.
- b) Un avis d'assemblée doit être envoyé par écrit à l'adresse du membre figurant dans les dossiers de l'Association et être communiqué par un des moyens suivants : courrier, publication dans le bulletin de l'Association, télégraphie, télécopie, courrier électronique ou toute autre forme d'envoi transmis ou enregistré permettant au destinataire de produire un imprimé au moment de la réception et à l'expéditeur de recevoir une confirmation écrite de la réception du message. Un avis d'assemblée doit renfermer suffisamment de renseignements pour permettre au membre de se faire une bonne idée de la décision à prendre. Chaque avis d'assemblée des membres doit rappeler aux membres votants qu'ils ont le droit de voter par procuration.

6.04 Quorum. À toutes les assemblées de l' Association, dix p. cent (10 %) des membres représentés aux assemblées en personne ou par procuratio n constituent le quorum. En l'absence de quorum, le dirigeant qui préside l'assemblée peut reporter celle-ci à un jour et à une heure qu 'il fixe et cela a le même effet que si l'assemblée avait eu lieu comme prévu.

6.05 Représentation. Chaque membre en règle a le droit d'être représenté à chaque assemblée par une personne qui a été dési gnée par écrit auprès de l'Association pour être son représentant.

6.06 Vote

a) Chaque membre votant a droit à une voix à une ass emblée de l'Association.

b) Chaque membre votant désigne une personne pour le représenter à une assemblée de l'Association. L'avis de cette désignation doit être dépos é par écrit auprès de l'Association avant l'assemblée durant laquelle le vote doit être exprimé.

6.07 Procuration. Le membre votant qui n' est pas représenté à une assemblée de l'Association peut attribuer par écrit son vote au représentant d'un autre membre votant inscrit comme repr ésentant à cette assemblée de l'Ass ociation et il doit signifier par écrit sa procuratio n à l'Association avant l'assemblée durant laquelle le vote doit être exprimé. Aucun représentant d'un membre votant ne peut détenir des procurations pour plus de 2 % de tous les membres votants.

6.08 Majorité. À toutes les assemblées des membres de l'Association, une question doit être tranchée à la majorité des vote s exprimés par les membres ayant droit de voter sauf indication contraire dans la loi ou dans le présent règlement.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.01 Composition

a) Le conseil d'administration est co mposé d'au moins trois et d'au plus dix-sept administrateurs, soit :

(i) au plus treize (13) administr ateurs représentant les catégories suivantes de membres :

(A) Trois (3) administrateurs pour les destinations

- Deux (2) administrateurs pour les transports
- Deux (2) administrateurs pour l'hébergement

- Un (1) administrateur pour l'industrie touristique
 - Un (1) administrateur pour les associations provinciales/territoriales de l'industrie touristique
 - Un (1) administrateur pour les fournisseurs de l'industrie
 - Un (1) administrateur pour les congrès et voyages-motivation
 - Un (1) administrateur pour les associations sectorielles ou industrielles
 - Un (1) administrateur pour les attractions et événements
- (ii) Deux (2) administrateurs sans pouvoir décisionnel.
- (iii) Le conseil peut au besoin demander que le Comité des mises en candidature propose des candidats pour tout au plus deux (2) postes additionnels d'administrateurs sans pouvoir décisionnel dans des circonstances extraordinaires qui peuvent inclure notamment le besoin de faire appel à une expertise spécifique ou d'avoir une représentation d'autres secteurs. La nomination de l'administrateur ou des administrateurs sans pouvoir décisionnel additionnels doit être ratifiée à la majorité simple des membres à une assemblée annuelle ou une assemblée convoquée à cette fin.

7.02 Admissibilité

- a) Les membres élisent les administrateurs de l'Association parmi les candidats proposés et présentés par le Comité des mises en candidature. Tout candidat doit être un représentant d'un membre votant de l'Association.
- b) Les anciens employés de l'Association ne peuvent être élus administrateurs de celle-ci dans les deux (2) ans qui suivent leur dernier jour de travail à l'Association.
- c) Les administrateurs de l'Association doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans, doivent être des personnes physiques et doivent avoir capacité légale de contracter.

7.03 Mise en candidature

- a) Au moins soixante (60) jours avant l'assemblée annuelle, le Comité des mises en candidature doit envoyer par écrit à tous les membres votants en règle une demande de mise en candidature au conseil. Avant la clôture des mises en candidature, un membre votant doit appuyer chaque mise en candidature au conseil. Le parrain doit être un membre en règle mais il n'est pas obligé d'appartenir à la même catégorie de membres que le candidat. Il n'y a pas de limite au nombre de candidatures qui peuvent être

présentées pour chaque poste. La liste des candidats au conseil doit être envoyée à tous les membres votants au moins quatorze (14) jours avant l'assemblée convoquée à cette fin.

- b) Tous les membres votants peuvent proposer des candidats et se présenter pour les postes d'administrateurs sans pouvoir décisionnel.
- c) Aucun membre du Comité des mises en candidature ne peut se présenter comme candidat au conseil dans les soixante (60) jours suivant la date de son renvoi ou de sa démission du Comité des mises en candidature.
- d) Aucune candidature ne sera acceptée à moins de sept (7) jours avant l'assemblée annuelle ou extraordinaire convoquée à cette fin.

7.04 Élection

- a) Une liste complète des candidats aux postes d'administrateurs sera présentée à l'assemblée annuelle ou extraordinaire durant laquelle une élection doit être tenue.
- b) Tous les membres votants doivent élire les administrateurs à l'assemblée générale annuelle.
- c) S'il y a plus d'un (1) candidat pour chaque poste, l'élection doit se faire par vote secret à moins que les représentants votants à cette assemblée n'en conviennent autrement par vote à une majorité des deux tiers. Le conseil, en conformité avec toutes les exigences législatives de l'Association, détermine la procédure de vote.

7.05 Renvoi d'un administrateur. Un administrateur peut être renvoyé du conseil par une résolution adoptée par les deux tiers de tous les membres votants à condition que l'avis de la résolution proposée accompagne l'avis de convocation de l'assemblée.

7.06 Vacance. Il faut procéder comme suit pour pourvoir à une vacance au conseil d'administration :

- a) si la vacance survient en raison du renvoi d'un administrateur par les membres en conformité avec l'article 7.05, on peut y pourvoir par un vote à la majorité des membres, et tout administrateur élu pour remplacer l'administrateur renvoyé occupe sa charge pour le reste du mandat de l'administrateur renvoyé;
- b) à condition qu'il y ait quorum, les administrateurs en poste peuvent pourvoir tout autre poste vacant au conseil pour le reste du mandat. S'il n'y a pas quorum, les administrateurs en poste doivent convoquer une assemblée des membres pour pourvoir le poste vacant; sinon ou s'il n'y a pas d'autres administrateurs qui occupent alors leur charge, l'assemblée

peut être convoquée par un membre;

- c) sinon, il faut pourvoir le poste vacant à l'assemblée annuelle suivante des membres durant laquelle les administrateurs pour l'année suivante doivent être élus.

7.07 Pouvoirs

- a) Le conseil est investi du pouvoir de surveiller le président-directeur général et de contrôler les affaires, les fonds et les biens de l'Association et il a le droit de déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs comités selon que cela est jugé nécessaire. Le conseil peut révoquer n'importe quand cette délégation de pouvoirs.
- b) Le conseil nommera les comités ou groupes de travail qu'il juge nécessaires et déterminera leur mandat.
- c) Le président-directeur général nommera les comités ou groupes de travail qu'il juge nécessaires pour l'aider à obtenir l'apport et la participation de l'industrie dans les dossiers qui la concernent. Le président-directeur général déterminera le mandat de tous les comités ou groupes de travail qu'il constitue.

7.08 Comité des mises en candidature

- a) Le Comité des mises en candidature sera composé d'au moins trois (3) personnes, dont au moins une (1) doit être un administrateur. Les autres membres du Comité des mises en candidature peuvent être des administrateurs ou des membres de l'Association.
- b) Le conseil nommera les membres du Comité des mises en candidature.
- c) Le Comité des mises en candidature exercera les pouvoirs autorisés par le conseil.
- d) Un membre du Comité des mises en candidature peut être renvoyé par vote majoritaire du conseil.
- e) Les membres du Comité des mises en candidature ne touchent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, mais ils ont droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ces fonctions.

7.09 Mandat

- a) Les années impaires, il y aura mise en candidature et élections pour un maximum de :
 - (i) un administrateur pour les destinations;

- (ii) un administrateur pour les attractions/événements;
 - (iii) un administrateur pour les transports;
 - (iv) un administrateur pour l'hébergement;
 - (v) un administrateur pour les congrès et voyages-motivation;
 - (vi) un administrateur pour les associations sectorielles ou industrielles;
 - (vii) deux administrateurs sans pouvoir décisionnel.
- b) Les années paires, il y aura mise en candidature et élections pour un maximum de :
- (i) deux administrateurs pour les destinations;
 - (ii) un administrateur pour les transports;
 - (iii) un administrateur pour l'hébergement;
 - (iv) un administrateur pour l'industrie touristique;
 - (v) un administrateur pour les associations industrielles provinciales et territoriales;
 - (vi) un administrateur pour les fournisseurs de l'industrie.
- c) Un administrateur exerce un mandat de deux (2) ans. Il ne peut pas occuper sa charge pendant plus de trois (3) mandats ou six (6) ans, à compter de l'élection du 26 octobre 2003.

7.10 Réunions. Le conseil d'administration se réunira au moins trois fois par année et à la demande du président ou de trois administrateurs. Un avis du lieu et de la date de toute réunion du conseil d'administration doit être envoyé à chaque administrateur au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion, mais une réunion des administrateurs peut avoir lieu n'importe quand sans avis officiel si tous les administrateurs participent à la réunion et signent une renonciation à l'avis de réunion ou s'il y a quorum et que les administrateurs qui sont absents avant ou après la réunion consentent par écrit à la tenue de la réunion en leur absence.

7.11 Avis. L'avis d'une réunion des administrateurs doit se faire par écrit et être envoyé par la poste, être publié dans le bulletin de l'Association, être communiqué par télégramme, télécopieur ou courriel ou être envoyé par toute autre forme de transmission ou de message enregistré permettant au destinataire de produire un imprimé à la réception du message et à l'expéditeur, de recevoir une confirmation écrite de la réception du message.

- 7.12** Réunion par voie électronique. Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par téléconférence ou autre moyen de communication qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de se comprendre les unes les autres; l'administrateur qui participe de cette manière à une réunion est réputé être présent à celle-ci. Tous les administrateurs doivent consentir aux téléconférences.
- 7.13** Voix. Chaque administrateur a une voix.
- 7.14** Quorum. La majorité des membres du conseil constitue le quorum, et une majorité des voix à une réunion du conseil est exigée pour l'adoption d'une motion du conseil, sauf indication contraire du présent règlement.
- 7.15** Remplaçant. Personne ne peut représenter un administrateur à une réunion du conseil d'administration.
- 7.16** Rémunération. Les administrateurs siègent au conseil d'administration sans rémunération, mais ils ont le droit d'être remboursés par l'Association, suivant approbation par le conseil, pour les coûts, frais et dépenses raisonnablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions pour l'Association.

ARTICLE 8 – DIRIGEANTS

- 8.01** Postes de dirigeants. Les dirigeants comprennent le président du conseil, un ou deux vice-présidents du conseil (déterminés par celui-ci) et les autres dirigeants que le conseil juge nécessaires. C'est à celui-ci qu'il incombe de déterminer les fonctions de ces autres dirigeants.
- 8.02** Mise en candidature. Le conseil élit son président parmi ses membres à la majorité simple. Plusieurs candidatures peuvent être proposées. Le conseil élit également un ou deux vice-présidents qui remplacent le président en son absence. Le conseil nomme également tous les autres dirigeants de l'Association, selon les besoins.
- 8.03** Mandat. Le président et le ou les vice-présidents exercent un mandat d'un (1) an qui peut être reconduit une seconde année si le conseil réélit la personne en question pour un second mandat. Le président ou le vice-président ne peut occuper sa charge pendant plus de deux (2) années consécutives.
- 8.04** Vacance. En cas de vacance, quelle que soit la charge, le conseil y pourvoit à sa réunion suivante.
- 8.05** Renvoi. Par une majorité des deux tiers, le conseil peut suspendre, renvoyer ou rétablir un dirigeant n'importe quand et pour quelque raison qui, de l'avis du conseil, justifie cette mesure.
- 8.06** Fonctions

- a) Le président du conseil est responsable envers celui-ci et agit en son nom pour toutes les affaires de l'Association et préside toutes les réunions du conseil et assemblées des membres; en son absence, un des vice-présidents est désigné pour le remplacer.
- b) En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, les vice-présidents exercent toutes les fonctions de ce dernier et jouissent de tous les pouvoirs dont il est investi; si un vice-président exerce ses fonctions ou pouvoirs, l'absence, l'incapacité ou le refus d'agir du président est dans ce cas présumé. Un vice-président exerce aussi les fonctions et pouvoirs du président que ce dernier peut selon les besoins lui déléguer ou que le conseil peut déterminer.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

9.01 Indemnisation

- a) Tous les administrateurs et dirigeants de l'Association ainsi que leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs et leurs successions et effets respectivement seront en tout temps indemnisés à même les fonds de l'Association contre ce qui suit :
 - (i) les coûts, charges et dépenses que les administrateurs ou dirigeants assument ou engagent relativement à une action, une poursuite ou une procédure intentée, entreprise ou portée contre eux relativement à un acte, un fait, une question ou autre chose faite ou permise dans l'exécution des fonctions de leurs charges;
 - (ii) tous les autres coûts, charges et dépenses assumés ou engagés relativement à une question, sauf les coûts, charges ou dépenses résultant de leur propre négligence ou défaillance.

9.02 Conflit d'intérêts. Le conseil publie selon les besoins à l'intention des administrateurs des lignes directrices ou procédures sur les règles s'appliquant au conflit d'intérêts.

ARTICLE 10 – FINANCES

10.01 Droits. Le conseil approuve un barème de droits pour chaque catégorie de membres, qui peut varier à même celle-ci.

10.02 Vérification

- a) À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur chargé de vérifier les comptes et les états financiers annuels de la personne morale, dont il doit leur être fait rapport à l'assemblée annuelle suivante.

- b) Le vérificateur occupe sa charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, les administrateurs pouvant pourvoir au poste de vérificateur si celui-ci devient vacant.
- c) Le conseil d'administration fixe, s'il y a lieu, la rémunération du vérificateur.

10.03 Exercice. L'exercice de l'Association prend fin le dernier jour d'août.

10.04 Dirigeants ayant pouvoir de signature. Tous les chèques, billets à ordre, contrats, certificats d'adhésion et documents officiels doivent porter la signature de deux personnes désignées par le conseil pour signer et contresigner ces documents.

10.05 Livres et dossiers. Les administrateurs veillent à ce que tous les livres et dossiers de l'Association prévus par le règlement ou toute loi applicable soient tenus en bonne et due forme.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

11.01 Le règlement de l'Association peut être abrogé ou modifié en vertu d'un règlement adopté par la majorité des administrateurs à une réunion du conseil d'administration et sanctionné par un vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des membres votants à une assemblée dûment convoquée en vue de l'examen dudit règlement à condition que l'abrogation ou la modification de ce règlement n'entre en vigueur qu'après l'obtention de l'approbation du ministre de l'Industrie.